



COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 648

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉVALUATION FONCIÈRE.

Numéro de règlement	Date d'adoption	Numéro de résolution	Date d'entrée en vigueur
648	11 février 2014	14/02/068	15 février 2014
648-1	12 avril 2022	2022-04-102	14 avril 2022

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la personne responsable du Service du greffe de la Ville ont une valeur légale.

ARTICLE 1 :

Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

Applicable pour les rôles des exercices 2023 et suivants.

Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée de la somme d'argent prévue dans le règlement sur la tarification de certains biens, services et activités en vigueur.

R. 648-1, a. 2.1

ARTICLE 2 :

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

VALEUR INSCRITE AU RÔLE	HONORAIRES
Lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$	75 \$
Lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ ou égale à 2 000 000 \$	300 \$
Lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	500 \$
Lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$	1 000 \$

Applicable pour les rôles des exercices 2023 et suivants.

(Abrogé).

R. 648-1, a. 2.2

ARTICLE 3 :

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 75 \$ lorsque la demande de révision administrative n'est pas visée à l'article 2.

Applicable pour les rôles des exercices 2023 et suivants.

(Abrogé).

R. 648-1, a. 2.2

ARTICLE 4 :

Les demandes de révision administrative qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision administrative unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5 :

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement à l'ordre de la Ville de L'Île-Perrot.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2014.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 476.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.